



Allocations familiales après l'obligation scolaire – Etudiants

contact

téléphone

dossier n°

Lorsque les jeunes suivent des cours ou une formation après l'obligation scolaire, les allocations familiales peuvent encore être payées jusqu'à 25 ans.

Pour que l'on puisse conserver le droit aux allocations familiales, ce formulaire doit être complété chaque année par la personne qui touche les allocations familiales.

Le jeune a abandonné ses études ? → Complétez le formulaire, signez-le et renvoyez-le immédiatement.

Le jeune étudie dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou germanophone ?

Vous devez nous fournir une attestation de l'établissement d'enseignement. S'il s'agit d'un enseignement supérieur, nous devons recevoir cette attestation pour le 30 novembre au plus tard. Sinon nous ne pourrions plus payer les allocations familiales.

Nouveau ! Le jeune étudie dans un établissement d'enseignement de la Communauté flamande ?

Les établissements d'enseignement ne délivrent plus d'attestations sur papier. Les informations nous sont généralement communiquées directement par la Communauté flamande. Il vous suffit de compléter les pages 3 et 4 et de nous les renvoyer.

Attention :

Si le jeune suit une formation de chef d'entreprise : demandez le **formulaire spécial P9bis** à votre caisse d'allocations familiales.

Si le jeune travaille sous contrat d'apprentissage : demandez le **formulaire spécial P9** à votre caisse d'allocations familiales.

Si le jeune a mis fin à ses études et est demandeur d'emploi : vous recevrez encore un formulaire spécial **P20**.

Vous avez encore des questions ?

Vous trouverez d'autres renseignements concernant le droit aux allocations familiales des étudiants à la page 2.

Ces renseignements sont demandés pour pouvoir payer les allocations familiales. Si vous voulez consulter ou corriger les données qui vous concernent, adressez-vous à votre caisse d'allocations familiales mentionnée ci-dessus.

Votre caisse d'allocations familiales vous fournira volontiers de plus amples informations au sujet de votre dossier d'allocations familiales et des allocations familiales en général. Vous trouverez ci-dessus le nom et le numéro de téléphone (et éventuellement l'adresse e-mail) du gestionnaire de votre dossier.

Si vous avez des questions sur les allocations familiales, vous pouvez aussi contacter votre caf SECUREX B.P. 10.800 1140 Evere 02/729.92.11

Vous trouverez aussi des informations concernant les allocations familiales sur WWW.SECUREX.EU

ALLOCATIONS FAMILIALES APRES L'OBLIGATION SCOLAIRE – ETUDIANTS

Jusqu'au 31 août de l'année de leur 18ème anniversaire, les jeunes ont droit aux allocations familiales sans condition. Ensuite, s'ils suivent des cours ou une formation, les allocations peuvent encore être payées jusqu'à 25 ans.

Quelles formations sont prises en considération?

Il peut s'agir d'enseignement supérieur ou secondaire, éventuellement à temps partiel dans ce dernier cas. L'enseignement de promotion sociale (qu'il soit supérieur ou non), l'enseignement suivi dans un conservatoire royal de musique et les formations reconnues sont également pris en considération.

Dans l'enseignement supérieur, l'étudiant doit être inscrit pour au moins 27 crédits. Afin d'obtenir les allocations familiales pendant toute l'année académique, il doit être inscrit au plus tard le 30 novembre.

S'il ne s'agit pas d'enseignement supérieur, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.

Les enfants ont également droit aux allocations familiales lorsqu'ils suivent l'enseignement spécial.

Enseignement à l'étranger?

Pour des études au sein de l'Espace économique européen, vous recevrez un formulaire E402, sinon nous vous enverrons un formulaire P7int. Si le jeune étudie à l'étranger dans le cadre d'un **projet européen** (par ex. Erasme), cet autre formulaire n'est pas toujours nécessaire. L'université ou l'école supérieure belge complétera dans ce cas la page 4 du présent formulaire.

Travailler et percevoir malgré tout des allocations familiales

- * Le jeune qui suit un enseignement à temps plein :
 - peut travailler 240 heures par trimestre **durant le 1er, le 2e et le 4e trimestre;**
 - peut travailler sans restriction **durant le 3e trimestre (les vacances d'été)**, s'il continue d'étudier après les vacances;
 - peut travailler 240 heures durant les trois mois de juillet, août et septembre **pendant les dernières vacances d'été après la fin de ses études.**

Les heures de travail sont strictement contrôlées après au moyen de la déclaration ONSS de l'employeur.

Les prestations sociales découlant d'un travail rémunéré autorisé (par ex. le pécule de vacances) ne font pas obstacle au paiement des allocations familiales.

- * Le jeune qui suit l'**enseignement secondaire** (ordinaire ou spécial) à **temps partiel** ou une **formation reconnue**, ou qui travaille sous **contrat d'apprentissage** ne peut bénéficier durant toute l'année d'une rémunération ou d'allocations sociales supérieures à 471,05 EUR brut par mois (montant valable à partir du 1er mai 2008). Veuillez nous aviser lorsque le revenu du jeune est supérieur à ce montant.
- * Le jeune qui reçoit des allocations de chômage ou d'attente ou une allocation d'interruption de carrière n'a plus droit aux allocations familiales.

D'autres questions?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à interroger votre organisme d'allocations familiales.

- 6 Le jeune travaille sous contrat d'apprentissage.
→ Renvoyez-nous immédiatement ce formulaire complété. Vous recevrez encore un formulaire P9.
- 7 Le jeune est inscrit comme demandeur d'emploi (en cas de deuxième session: date du dernier examen:)
→ Renvoyez-nous immédiatement ce formulaire complété. Vous recevrez encore un formulaire P20.
- 8 Le jeune étudie encore ou suit encore une formation, seulement dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de la **Communauté flamande**.
- 8.1. Enseignement supérieur ou secondaire (enseignement général, technique, professionnel ou spécial)
**→ Complétez les pages 3 et 4 et renvoyez-les-nous le plus rapidement possible.
 La page 5 ne doit pas être complétée. La Communauté flamande envoie directement une attestation électronique à la caisse d'allocations familiales.**
- 8.2. Enseignement de promotion sociale, cours du soir, enseignement pour adultes, enseignement privé, formation reconnue
**→ Faites compléter la déclaration à la page 5 par l'établissement d'enseignement (belge) ou joignez l'attestation de cet établissement d'enseignement.
 Renvoyez-nous ce formulaire complété et éventuellement l'attestation le plus rapidement possible.**
- 9 Le jeune étudie encore, **en même temps** dans un établissement d'enseignement de la **Communauté française** ou **germanophone** et dans un établissement d'enseignement de la **Communauté flamande**.
**→ Faites compléter la déclaration à la page 5 par l'établissement d'enseignement (belge) ou joignez l'attestation de l'établissement d'enseignement de la Communauté française ou germanophone.
 Renvoyez-nous ce formulaire complété et éventuellement l'attestation le plus rapidement possible.
 La Communauté flamande envoie directement une attestation électronique à la caisse d'allocations familiales.**
- 10 Autre situation (*par ex. doctorat, maladie, etc.*)

! Veuillez nous avvertir si, au cours de l'année scolaire ou académique, le jeune
 - **travaille plus de 240 heures par trimestre (aussi comme travailleur indépendant ou hors de la Belgique) à partir d'octobre,**
 - **cesse définitivement d'étudier ou de suivre une formation,**
 - **reprend des études ou une formation.**

! N'oubliez pas de signer le formulaire.

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire.

Date Signature

Numéro de téléphone